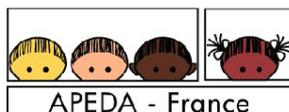




Troubles cognitifs spécifiques
Troubles des apprentissages
FFDys c/o ARRC
122, Avenue Charles de Gaulle
92522 Neuilly sur Seine cedex



AAD- France
1 bis, chemin du Buisson Guérin
78750 Mareil Marly



APEDA-France
12, rue Baragué
78390 Bois d'Arcy



DFD Dyspraxie France Dys
15 rue La Bruyère
75009 Paris



***Délégation à la Sécurité
et à la circulation routières***

CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule.

Le mode de passation actuel de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (« le code de la route ») copié sur le modèle d'un questionnaire à choix multiple pose des difficultés aux personnes atteintes de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit et/ou de troubles de l'acquisition de la coordination.

En effet, ces personnes d'intelligence normale peuvent échouer à l'épreuve du code de la route, non du fait de leur incapacité à comprendre celui-ci, mais du fait du mode choisi pour évaluer leurs connaissances.

Dans le but de permettre des aménagements aux épreuves du code de la route, pour les personnes reconnues porteuses d'une dyslexie et/ou d'une dysphasie et/ou d'une dyspraxie, une convention est établie entre :

La délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR), représentée par Monsieur Frédéric Péchenard, Délégué à la sécurité et à la circulation routières,

FFDys, représentée par son Président, Vincent Lochmann,

AAD-France, représentée par sa Présidente, Nathalie Groh,

APEDA-France, représentée par sa Présidente, Fabienne Hocwelcker,

Dyspraxie France Dys (DFD), représentée par son Président, Vincent Marron.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les aménagements spécifiques, ainsi que les conditions d'accès à ces aménagements pour les personnes porteuses d'une dyslexie et/ou d'une dysphasie et/ou d'une dyspraxie ;
- de reconnaître une expertise à FFDys, AAD-France, APEDA-France, et Dyspraxie France Dys en matière de conseil auprès de la délégation à la sécurité et à la circulation routières en ce qui concerne le handicap lié à une dyslexie et/ou une dysphasie et/ou une dyspraxie.

La présente convention s'appuie sur les possibilités d'aménagements aux épreuves d'examens aux diplômes de l'Education Nationale pour les candidats en situation de handicap, bulletin officiel (B.O.) n° 2 du 12 janvier 2012 (circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011) et la reconnaissance de la dyslexie, de la dysphasie et de la dyspraxie comme handicap cognitif spécifique.

Les Associations signataires considèrent comme important que chaque candidat au permis de conduire reste libre de son choix de passer l'épreuve théorique générale du permis de conduire avec ou sans aménagements spécifiques. Elles recommandent aux candidats dans le doute de passer l'épreuve sans aménagement avant d'effectuer les démarches pour bénéficier des aménagements prévus par la présente convention.

Article 1 : Définitions.

Dans le présent document, les associations la FFDys, Avenir Dysphasie France (AAD-France), APEDA-France et Dyspraxie France Dys (DFD) seront dénommées « les Associations ».

Les Associations et la délégation à la sécurité et à la circulation routières seront dénommées « les parties ».

Les personnes porteuses d'un trouble spécifique du langage oral, appelé couramment dysphasie, d'un trouble spécifique du langage écrit, appelé couramment dyslexie, ainsi que les personnes porteuses d'un trouble de l'acquisition de la coordination appelé couramment « dyspraxie », seront dénommées « les bénéficiaires ».

Les troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit seront indifféremment dénommés « troubles spécifiques du langage » ou « dysphasie et/ou dyslexie » et les troubles de l'acquisition de la coordination seront dénommés « dyspraxie ».

Article 2 : Conditions requises pour bénéficier d'aménagements des conditions de passation de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire au titre d'un trouble spécifique du langage et/ou de troubles de l'acquisition de la coordination

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente convention, il pourra être fait mention si besoin d'un seul de ces trois troubles.

La personne doit :

- Soit avoir une RQTH (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé) ou une reconnaissance de handicap auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et un diagnostic de dyslexie, de dysphasie et/ou de dyspraxie ;
- Soit avoir bénéficié d'aménagements (tiers-temps, secrétaire ...) aux épreuves nationales de l'Education Nationale au titre des troubles du langage oral et/ou écrit, de l'apprentissage du langage écrit et/ou des troubles de l'acquisition de la coordination ;
- Soit être en mesure de fournir un certificat médical délivré depuis moins de six mois, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de troubles de l'acquisition de la coordination, requérant un aménagement des conditions de passation de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.

Article 3: Aménagements aux sessions de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire pour les personnes souffrant de troubles mentionnés à l'article premier de la présente convention.

Les intéressés bénéficient :

- d'un temps plus long pour l'examen des diapositives ;
- si nécessaire, d'une relecture à haute voix par un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

Les intéressés sont admis à passer l'épreuve théorique générale lors des sessions pour personnes sourdes ou malentendantes dans un délai maximal de trois mois suivant la demande d'inscription à l'examen du permis de conduire auprès des services préfectoraux.

Article 4: Communication.

Les Associations se chargeront de la communication de cette possibilité d'aménagement de l'épreuve théorique générale au travers de leurs antennes, de leur site Internet et de celui de leurs antennes ou partenaires, en particulier du site de la FFDys – Fédération Française des Dys dont AAD-France, Apeda-France et Dyspraxie France Dys (DFD) sont membres –, de leurs publications, ou de tout autre forme de publicité qu'elles jugeront efficace.

La délégation à la sécurité et à la circulation routières sensibilisera ses délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière à cette nouvelle population présente à ces sessions. Elle communiquera auprès des délégations départementales à propos de cette action en faveur de l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées au moyen d'une circulaire d'application et s'assurera de sa mise en oeuvre.

Article 5: Stage adapté de préformation au code de la route.

La délégation à la sécurité et à la circulation routières encourage et soutient l'initiative des Associations de mettre en place, avec une école de conduite, des stages de préformation au code de la route, spécifiquement adaptés aux personnes atteintes de troubles spécifiques du langage et/ou d'acquisition de la coordination.

Article 6 : Remaniement sur la formulation et la présentation des questions du code de la route.

Dans le cas où se ferait un remaniement ou une mise à jour sur la formulation et la présentation des questions du code de la route, la délégation à la sécurité et à la circulation routières pourra faire appel à l'expertise des Associations signataires.

Article 7 : suivi de la convention

Les signataires de la présente convention se réuniront au moins une fois par an pour dresser un bilan de son exécution.

Article 8: Durée de la convention.

La présente convention, qui abroge celle signée le 8 octobre 2011, est conclue pour trois ans à compter de la date de signature. Elle sera reconduite tacitement sauf dénonciation par l'une des parties un mois au moins avant la date d'échéance.

Fait le :

Fait le :

Frédéric Péchenard,
Préfet, Délégué à la sécurité et à la
circulation routières

Nathalie Groh,
Présidente de AAD-France

Fait le :

Fait le :

Fabienne Hocwelcker,
Présidente d'APEDA-France,

Vincent Lochmann,
Président de la FFDys

Fait le :

Vincent Marron
Président de Dyspraxie France Dys